Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 015-211501226-20260921-32_06_2026-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU CANTAL

Maurs la jolie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MAURS

Séance du lundi 21 septembre 2026

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
19	17	19
Date de la convocation		
15/09/2026		
Date d'affichage		
16/09/2026		

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de MAURS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle d'Honneur à la Mairie, sous la présidence de Florian MORELLE, Maire.

PRESENTS : Florian MORELLE ; Claudine FEL ; Jean-François CABEZON ; Françoise REDON ; Michel GOUTEL ; Maryse LICARDIE ; Philippe CHOLET ; Philippe LACALMONTIE ; Marie-Thérèse LEHEU ; Sylvie LAFON ; Régine FONTANEL ; Julien CANET ; Benjamin ROUZIERES ; Aurore CAUMON ; Lisa POLONAIS ; Paulette DESSALES ; Isabelle BRECHET.

ABSENTS REPRESENTES : Patrice LAVERGNE par Michel GOUTEL ; Jean-Luc DELORT par Paulette DESSALES.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du C. G. C. T, à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil : Claudine FEL.

INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)
DEL – 32/06/2026/21/09

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération n°30/06/2024/30/09 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2024 portant instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) ;

M. Le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Après avoir pris connaissance de ces dispositions et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'INSTITUER la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;**
- **DE CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le

Et publication/ notification

Du

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.
Fait et délibéré les jours mois et an susdits. Pour extrait conforme.

La Secrétaire de séance,

MAIRIE DE MAURS (Cantal)

Claudine FEL.

Le Maire,

MAIRIE DE MAURS (Cantal)

Florian MORELLE.

Publié le : 06/10/2026 10:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Maurs
https://www.intramuros.org/maurs/documents_administratifs/81376